

STATUTS

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

- Art. 1** Sous la dénomination "New Country Smokin'Boots", il a été constitué un Club régi par les articles 60 et suivant du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- Il a son siège à Bernex.
- Sa durée est illimitée.

BUT

- Art. 2** Le Club a pour vocation, la promotion de la musique country, de la danse country-western, des valeurs et de la culture country. L'esprit "Country" ne doit pas y être altéré.

NEUTRALITÉ

- Art. 3** Le Club ne poursuit aucun but lucratif. Il est neutre en matière politique et religieuse.

MEMBRES

- Art. 4** En adhérant au Club, tout membre accepte les statuts et les obligations découlant de son activité.

ADMISSIONS

- Art. 5** Devient membre du Club, celui qui y adhère, par le paiement de sa cotisation annuelle (le délai de paiement étant fixé au 15 mars).

DÉMISSION

- Art. 6** Les membres qui présentent leur démission, le font par écrit à n'importe quel moment. La cotisation pour l'année civile en cours reste due ou acquise au Club.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite, adressée au moins 6 mois avant la fin de l'exercice, au comité.
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour de « justes motifs ».

- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle avant le 15 mars de l'année en cours.

EXCLUSION

Art.7 Article abrogé

ORGANES

Art.8 Les organes du Club sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Club.

Elle se réunira au moins une fois par année au printemps.

Lors de cette Assemblée Générale, le ou la Président-e, le ou la Trésorier-ère et les Vérificateurs-trices des comptes, présenteront chacun ou chacune un rapport d'activités.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées aussi souvent que le Comité, le tiers des membres ou les vérificateurs de comptes le jugent nécessaire.

Il appartient notamment à l'Assemblée Générale :

- d'approuver le rapport d'activité du comité,
- d'approuver les comptes,
- d'élire individuellement le ou la Président-e, le ou la Vice-Président-e, le ou la Secrétaire et le ou la Trésorier-ère,
- de discuter et voter sur toute proposition soumise par les membres par écrit au minimum 10 jours avant l'Assemblée Générale ou le Comité,
- d'accepter, de ratifier et de mettre en vigueur tous règlements obligatoires pour ses membres,
- de modifier les statuts et dissoudre le Club selon l'art 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée, au minimum, 30 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e départage.

Chaque membre a droit à une voix et peut voter par procuration.

Les votes s'effectuent à main levée ou, à la demande d'un membre, à bulletin secret.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Art. 10 Tout membre d'un comité extérieur d'un autre club de danse country peut assister à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

LE COMITÉ

Art. 11 Le Comité se compose de quatre membres au maximum, soit :

- un-e Président-e
- un-e Vice-Président-e
- un-e Secrétaire
- un-e Trésorier-ère

Il est élu chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Comité veille au respect des valeurs du Club telles que définies à l'art. 2. Il fixe les grandes lignes directrices ainsi que les objectifs du Club. Pour les atteindre, il se fait aider par des membres bénévoles, leur en donnant les moyens mais en contrôlant les dépenses.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles, cependant chaque membre du Comité ne peut siéger que pour une durée maximum de 5 ans consécutive.

Le Comité est compétent pour prendre toute mesure nécessaire à assurer la bonne marche du Club pour ce qui ne serait pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il représente le Club et administre les affaires courantes.

Le Comité engage le Club par les signatures de son ou sa Président-e et de son ou sa Trésorier-ère.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur convocation du-de la Président-e ou du-de la Secrétaire. Il délibère valablement, pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas d'égalité, la voix du-de la Président-e compte double.

RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES

Art. 12 Certaines tâches et/ou responsabilités sont déléguées par le comité à des membres tel que la gestion de la buvette, du site Internet, des cours, des animations, etc.

Lorsqu'un membre s'engage à effectuer ce mandat, ce dernier ne peut abandonner sa fonction avec effet immédiat. Il devra donner un préavis d'un mois par écrit au comité (sauf cas extrême).

LES VÉRIFICATEURS-TRICES DES COMPTES

Art. 13 Deux vérificateurs-trices des comptes ainsi qu'un-e suppléant-e sont désigné-e-s chaque année par l'Assemblée Générale et ne fonctionnent que pour une durée de deux ans.

Ils-Elles ne peuvent appartenir au Comité.

Ils-Elles ont pour charge la vérification des comptes du Club et la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Art. 14 Les ressources financières du Club sont assurées par :

- les cotisations,
- le bénéfice de toute manifestation organisée par le Club,
- les démonstrations privées ; Le club percevra CHF 200.- par démonstration privée réalisée. Le reste du contrat sera partagé entre les danseurs pour autant que le montant du contrat dépasse les CHF 200.- .
- la subvention éventuelle de la commune de Bernex,
- les dons et legs.

Les engagements financiers du Club ne sont couverts que par ses avoirs. La responsabilité des membres est exclue.

PROPRIÉTÉ DU NCSB

Art. 15 : Toute personne impliquée de près ou de loin dans la vie du club (comité, responsables, moniteurs et membres) est dans l'obligation de rendre ce qui de droit appartient au Club lors de la cessation de son activité.

PROTECTION DES DONNÉES (LPD, Art 7, 12)

Art. 16 : La récolte des données personnelles des membres ainsi que les photos et vidéos des membres est régie par la loi Fédérale sur la Protection des Données.

Toutes personnes ayant ou ayant eu en sa possession des données personnelles des membres du Club a l'interdiction formelle de divulguer ou d'utiliser ces données. Le devoir de discrétion est absolu et perdue après la cessation de son activité.

DISSOLUTION

Art. 17 La dissolution du Club ne pourra avoir lieu que sur proposition du Comité ou à la demande des deux tiers des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le vote sera valable à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution du Club, l'avoir restant en caisse sera remis :

- en priorité aux membres ayant investi de leurs fonds propres pour le Club, au prorata de ces fonds et sur présentation de justificatifs.
- à la Commune de Bernex pour être utilisé en faveur d'œuvres sociales.

Art. 18 Pour toutes les questions non prévues dans les présents statuts, le Code Civil Suisse fait foi.

Bernex, le 16 novembre 2018

Statuts modifiés lors des Assemblées Générales des :

24 avril 1998
5 février 1999
16 mai 2003
28 avril 2006
27 avril 2007
26 avril 2013
16 novembre 2018